



# Assemblée générale

Distr. générale  
21 septembre 2010

Original: français

---

## Conseil des droits de l'homme Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme Cinquante-huitième session

### Compte rendu analytique de la 14<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 18 août 2006, à 15 heures

*Président:* M. Bossuyt  
*puis:* M<sup>me</sup> Motoc (Vice-Présidente)  
*puis:* M. Bossuyt (Président)

## Sommaire

### Prévention de la discrimination

- a) Racisme, discrimination raciale et xénophobie
- b) Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones
- c) Prévention de la discrimination et protection des minorités (*suite*)

Hommage à Sergio Viera De Mello et aux fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui ont perdu la vie dans l'attentat à la bombe contre le siège de l'ONU à Bagdad

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

### **Prévention de la discrimination**

**a) Racisme, discrimination raciale et xénophobie**

**b) Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones**

**c) Prévention de la discrimination et protection des minorités** (point 5 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/Sub.1/58/CRP.7, A/HRC/Sub.1/58/CRP.2)

1. **M. Yokota** présente son document de travail élargi sur la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille (A/AHRC/Sub.1/58/CRP.7). Il rappelle que dans sa résolution 2005/24 la Sous-Commission avait exprimé sa préoccupation face au nombre considérable de malades de la lèpre, à la discrimination économique et sociale dont ils sont victimes, à leur isolement et à l'absence de mesures législatives et administratives interdisant ce type de discrimination et protégeant les malades. Avant d'en venir au document de travail proprement dit, M. Yokota voudrait faire deux observations préliminaires. Premièrement, le terme «lépreux» n'a pas été retenu car la majorité des malades sont heurtés par ce mot qui, estiment-ils, les stigmatise. Deuxièmement, les membres de la Sous-Commission se souviendront qu'à la précédente session un expert s'était demandé s'il ne fallait pas inclure d'autres maladies dans le champ de l'étude, par exemple le VIH/sida et la tuberculose, vu que ces maladies posent les mêmes problèmes du point de vue des droits de l'homme. Il est exact que ces différentes maladies présentent des points communs lorsqu'on les analyse sous l'angle de leurs conséquences pour les droits de l'homme. Mais la lèpre présente des spécificités: on peut en guérir et des traitements sont disponibles. Le principal problème est que les malades ne connaissent pas la nature de l'infection qu'ils ont contractée; ils ne savent pas que des traitements existent. M. Yokota n'a pas d'objection à ce qu'on s'intéresse à d'autres maladies mais il préférerait s'en tenir à la lèpre dans un premier temps.

2. Venant au document de travail proprement dit, M. Yokota dit qu'il contient un compte rendu des visites qu'il a effectuées en Inde, en Éthiopie et au Brésil grâce à l'aide de la Fondation nipponne. Ces visites lui ont permis de recueillir des informations utiles sur les personnes touchées par la lèpre; il a pu s'entretenir avec des professionnels de la justice, de la santé et des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) qui s'occupent de malades de la lèpre. Les nouveaux cas de lèpre enregistrés en 2005 sont moins nombreux; dans certains pays comme la Chine et l'Angola, le taux de prévalence de la maladie a été ramené à moins d'un cas pour 10 000 habitants. La Journée mondiale de la lèpre, célébrée le 25 janvier 2005, a été l'occasion pour certains gouvernements de prendre des engagements solennels et de montrer aux malades qu'ils ne sont pas oubliés.

3. Venant au projet de principes et de directives en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, M. Yokota dit que le texte doit être amélioré. À cet égard, il importe que les personnes touchées par la lèpre, ainsi que les membres de leur famille, les professionnels de la santé et parties prenantes concernés puissent faire valoir leurs points de vue. C'est pourquoi deux séminaires régionaux devraient être organisés, l'un en Asie et l'autre en Afrique. Il serait également utile d'organiser une réunion à Genève, de sorte que les États Membres et les organisations non gouvernementales puissent également faire entendre leur voix.

4. *M<sup>me</sup> Motoc, Vice-Présidente, prend la Présidence.*

5. **M<sup>me</sup> Mbonu** dit que s'il y a bien une question que la Sous-Commission ne doit pas ignorer c'est celle de la discrimination à l'égard des malades de la lèpre. Très nombreux, oubliés des gouvernements, ils sont victimes de violations de leurs droits économiques,

sociaux et culturels. Le plus frappant est que les malades ne savent même pas qu'ils peuvent se soigner, alors que des traitements gratuits sont disponibles. M. Yokota doit pouvoir poursuivre ses travaux sur la question. Dans ce cadre, il devrait insister sur la nécessité de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation, notamment dans les médias. On ne peut que se féliciter de la baisse du taux de prévalence de la lèpre, mais cela reste insuffisant, surtout si l'on tient compte du fait que l'on sait soigner cette maladie. L'objectif de la communauté internationale devrait donc être de l'éradiquer. Des précisions sur les modes de transmission de la maladie seraient les bienvenues. Dans quelle mesure la lèpre est-elle contagieuse? Est-elle héréditaire? Dans l'affirmative, dispose-t-on de données chiffrées sur ce type de transmission de la maladie? M<sup>me</sup> Mbonu se demande enfin s'il est raisonnable de recommander aux gouvernements d'accorder des indemnités aux anciens malades de la lèpre. Cela semble un peu exagéré, M. Yokota pourrait peut-être revoir cette recommandation.

6. **M. Kartashkin** dit que comme le Conseil des droits de l'homme n'a pas adopté les recommandations de la Sous-Commission concernant ses travaux futurs, la nature juridique des documents examinés à la présente session n'est pas claire. S'agit-il de rapports, de rapports préliminaires ou de simples documents de travail? La question devrait être tranchée par le Bureau; cela permettrait d'adopter une approche uniforme.

7. M. Kartashkin approuve pleinement le contenu du document présenté par M. Yokota. Il l'invite toutefois à ne pas s'en tenir à la seule question de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre. Il faudrait également s'intéresser aux droits et libertés fondamentaux des malades; l'on pourrait ainsi se demander si des restrictions peuvent y être apportées et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

8. **La Présidente** dit que le Bureau se penchera à nouveau sur la question de la nature des documents soumis à la présente session. Elle estime toutefois que le document présenté par M. Yokota ne peut pas être considéré comme un rapport préliminaire, vu que le Conseil des droits de l'homme n'a pas eu le temps d'adopter les recommandations de la Sous-Commission relatives à ses travaux futurs.

9. **M. Alfredsson** approuve le document de travail présenté par M. Yokota dans ses grandes lignes; le projet de principes et de directives proposé couvre les questions essentielles. Il serait toutefois utile de le restructurer et de le préciser. Il n'est peut-être pas utile d'avoir à la fois des principes et des directives. On pourrait peut-être s'en tenir à des principes ou directives seuls, ce qui permettrait d'éviter des répétitions.

10. **M. Yokota** remercie les membres de la Sous-Commission de leurs observations constructives et de leurs encouragements. Répondant à M<sup>me</sup> Mbonu, il convient que les gouvernements doivent se fixer pour objectif d'éradiquer la lèpre. L'éducation et la sensibilisation sont effectivement primordiales et retiendront son attention. Concernant la transmission de la maladie, M. Yokota dit que 95 % de la population résiste naturellement au bacille de la lèpre, de sorte que les 5 % restants ne sont pas naturellement immunisés contre la maladie. C'est cette absence d'immunité qui est héréditaire et non la lèpre elle-même. Quant au contact physique avec le malade, il ne suffit pas pour transmettre la maladie. Pour ce qui est du projet de principes et de directives, M. Yokota convient avec M. Alfredsson qu'il ne s'agit que d'une ébauche et qu'il doit être précisé. En revanche, il lui semble nécessaire d'avoir à la fois des principes et des directives car les deux sont complémentaires. Les premiers sont rédigés en des termes généraux alors que les secondes sont plus détaillées et concrètes. Une fois le projet précisé, on comprendra mieux l'utilité de la distinction. M. Yokota n'a pas non plus d'objection à ce que l'étude porte également sur les droits et libertés fondamentaux des malades de la lèpre.

11. **M<sup>me</sup> Pomeon O'Neill** (Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme) appelle l'attention de la Sous-Commission sur les discriminations flagrantes subies par les membres de la communauté rom dans le nord-ouest de la Fédération de Russie, discriminations qui s'ajoutent aux violations de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les actes de violence racistes et xénophobes ont augmenté en 2006 et, malgré les recommandations émises par les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales, leurs auteurs restent impunis. Les brutalités policières se poursuivent et deviennent de plus en plus systématiques dans certaines régions du pays. Les autorités refusent de considérer que la discrimination à l'égard des Roms est un vrai problème. Aucune mesure de prévention et de protection n'a été adoptée. Il n'existe aucun plan d'action ni aucune mesure visant à promouvoir les droits des Roms. Dans certaines régions du nord-est du pays, les hommes politiques vont jusqu'à les accuser ouvertement de vivre du trafic de stupéfiants. Une de leurs principales promesses électorales est de «nettoyer» les villes.

12. La Sous-Commission devrait appeler l'attention des organes pertinents des Nations Unies pour qu'ils demandent aux autorités russes, aux administrations locales et aux organismes chargés de l'application de la loi de mettre fin à ces pratiques discriminatoires à l'égard de la communauté rom. Une loi antidiscrimination devrait être élaborée pour combattre efficacement tous les types de discrimination, en particulier dans les domaines de l'emploi et de la santé, ainsi qu'en matière de prestation de services fédéraux. En s'inspirant des initiatives mises en œuvre par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe ou l'Union européenne, le Gouvernement russe devrait élaborer un plan d'action spécial applicable au niveau fédéral pour prévenir les actes de discrimination à l'égard de la communauté rom au quotidien, et combattre ce phénomène.

13. Au Chili, malgré la fin de la période de transition, les droits des Mapuches continuent d'être violés. Des questions foncières, la pollution de l'environnement ou l'appauvrissement sont au cœur du conflit social qui oppose le peuple mapuche au Gouvernement. Malgré les efforts déployés par les autorités, les Mapuches sont marginalisés et les interventions de la police dans leur quotidien sont systématiques. Des poursuites pénales ont été engagées contre des Mapuches impliqués dans des actes violents commis lors de manifestations sociales. Ces poursuites sont fondées sur un régime juridique spécial, à savoir la loi de sécurité publique ou la loi antiterroriste. Or, ces textes limitent les garanties et droits des Mapuches et prévoient des peines d'emprisonnement exceptionnellement longues. La définition du terrorisme énoncée dans la loi antiterroriste est très large, ce qui est une source d'abus graves. Les plaintes déposées par les Mapuches doivent être considérées comme des plaintes légitimes relatives aux droits de l'homme, soulignant les failles du cadre juridique et institutionnel chilien.

14. La Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme est également préoccupée par les actes de discrimination commis à l'encontre des minorités au Botswana. La définition constitutionnelle de la discrimination n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, ni la discrimination indirecte. La législation pénale et le système de justice pénale ne garantissent pas l'accès à la justice des groupes défavorisés, notamment les pauvres et les minorités. Il n'y a pas de service d'aide juridictionnelle, ni de services d'interprétation adéquats. En outre, la plupart des services juridiques se trouvent dans les zones urbaines. Depuis 1997, le Gouvernement a adopté des politiques discriminatoires pour reloger de force les peuples autochtones du Botswana. Plusieurs cas de mauvais traitements ont été signalés et l'on constate une hostilité croissante à l'égard des migrants originaires du Zimbabwe. Enfin, il y a lieu de souligner que la législation relative à l'immigration contient un certain nombre de dispositions discriminatoires. En conclusion, la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme demande au Groupe de travail sur les minorités et au Groupe de travail

sur les peuples autochtones de tenir compte de ces informations dans le cadre de leurs travaux et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour mettre un terme à ces discriminations.

15. *M. Bossuyt, Président, reprend la Présidence.*

16. **M<sup>me</sup> McConnell** (Interfaith International) note que la discrimination est à l'origine de guerres civiles, de conflits ethniques ou de conflits armés partout dans le monde. Il convient donc de se féliciter que la question de la prévention de la discrimination soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session. Elle appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation à Sri Lanka, où les droits économiques, sociaux et culturels des Tamouls sont violés depuis 1948. Plus de quatre ans après la signature du cessez-le-feu entre le Gouvernement sri-lankais et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, 800 000 personnes sont toujours déplacées et ne peuvent pas se réinstaller sur leurs terres, car celles-ci sont occupées par l'armée sri-lankaise. Interfaith International est profondément préoccupée par la multiplication, ces six derniers mois, des violations des droits de l'homme commises dans l'île. Ces violations ont provoqué le déplacement de 60 000 personnes supplémentaires, lesquelles sont privées d'accès à la nourriture et à toute aide en raison de l'embargo imposé par le Gouvernement. Plus de 700 civils tamouls ont été tués par les forces de sécurité et les forces paramilitaires qui travaillent avec elles depuis novembre 2005.

17. La semaine précédente, le Gouvernement sri-lankais a déclaré une fois de plus la guerre au peuple tamoul en violant à plusieurs reprises l'Accord de cessez-le-feu. Des régions tamoules ont été bombardées par l'Armée de l'air sri-lankaise. Le 14 août 2006, 61 écolières ont été tuées et 129 autres gravement blessées lors du bombardement, en plein jour, d'un foyer pour enfants à Mullaitivu. Le 5 août 2006, des travailleurs humanitaires de l'organisation «Action contre la faim» ont été massacrés par les forces gouvernementales de sécurité. Plusieurs titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont publié une déclaration conjointe pour exprimer leur profonde préoccupation et demander aux autorités d'ouvrir une enquête, d'en publier les conclusions et de poursuivre les auteurs de ces violations en justice. Selon les contrôleurs de la Mission de surveillance du cessez-le-feu à Sri Lanka, des troupes sri-lankaises seraient impliquées dans des exécutions extrajudiciaires commises dans le nord et l'est du pays. Les politiques discriminatoires mises en œuvre par le Gouvernement sri-lankais et le refus de celui-ci de reconnaître les Tamouls comme des citoyens à part entière sont à l'origine du conflit qui sévit dans le pays. L'attitude actuelle du Gouvernement sri-lankais montre bien qu'on est en présence d'une guerre d'agression qui repose sur une volonté destructrice et génocidaire. La communauté internationale doit suivre de près la situation à Sri Lanka et faire pression sur les autorités pour qu'elles mettent fin à ces actes génocidaires contre le peuple tamoul.

18. **M<sup>me</sup> Takahata** (Japan Fellowship of Reconciliation) approuve le document de travail relatif à la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance (A/HRC/Sub.1/58/CRP.2) et se félicite des progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet d'ensemble de principes et de directives. Ainsi qu'indiqué dans ce document, il est particulièrement important d'entreprendre des enquêtes et des travaux de recherche pour bien comprendre la situation actuelle dans ce domaine. La discrimination fondée sur le travail et l'ascendance ne doit pas rester une «maladie invisible». Ces travaux devraient être confiés à des universités et instituts de recherche. Quant à l'organe consultatif appelé à succéder à la Sous-Commission, il devrait effectivement poursuivre ses travaux relatifs à la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance.

**Hommage à Sergio Viera De Mello et aux fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui ont perdu la vie dans l'attentat à la bombe contre le siège de l'ONU à Bagdad**

19. *Sur l'invitation du Président, l'assistance observe une minute de silence en hommage à la mémoire de Sergio Viera De Mello et des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui ont perdu la vie dans l'attentat à la bombe contre le siège de l'ONU à Bagdad.*

20. **M. Abdoulaye** (Tchad Agir pour l'environnement) demande à la Sous-Commission d'engager la réflexion sur la problématique énergétique ainsi que sur la nouvelle dimension des mouvements migratoires; les États devraient encourager l'investissement dans le secteur des énergies renouvelables qui est essentiel pour l'avenir de l'humanité. Il appelle l'attention de la Sous-Commission sur les camps de travailleurs où vivent les immigrants africains employés dans des serres maraîchères en Espagne. Entassés dans des petites cabanes faites de toile de plastique, nombre de jeunes africains se trouvent en situation de détresse. Il faut sans plus attendre trouver des solutions humaines et sociales à ce problème pour mettre un terme à l'exode de cette population très jeune et sans expérience. Si rien n'est fait, le risque est important de voir se multiplier les camps de rétention. Les États européens et voisins construiront des murs de protection et renforceront leurs mesures de police, prétendument dissuasives.

21. **M<sup>me</sup> Baek** (Pax Romana, au nom également de Franciscans International, de Int'l Movement against all forms of Discrimination and Racism, de la Fédération luthérienne mondiale et de la Fédération internationale des Mouvements catholiques adultes ruraux) accueille avec satisfaction le document de travail présenté par M. Yokota et M<sup>me</sup> Chung sur la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance. Ce document permet de bien mesurer l'ampleur de ce phénomène, qui sévit principalement dans certaines régions d'Asie et d'Afrique. Il offre un aperçu des différentes pratiques discriminatoires et souligne la nécessité d'accorder une attention prioritaire à la question de leur élimination. L'organe consultatif appelé à succéder à la Sous-Commission devra poursuivre les travaux engagés.

22. Examinant les quinzième et seizième rapports périodiques du Yémen, les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont posé des questions sur la minorité al-akhdam, qui subit de graves formes de discrimination fondées sur le travail et l'ascendance. Ils ont estimé que le Yémen ne prenait pas la mesure du rôle de l'ascendance dans la marginalisation des groupes présents sur son territoire, en particulier la minorité al-akhdam. Les experts se sont également dits profondément préoccupés par la persistance d'une discrimination de fait à l'égard de communautés culturellement distinctes, fondée sur l'ascendance, qui se traduit par la violation des droits économiques, sociaux et culturels des intéressés.

23. Dans leur document, M. Yokota et M<sup>me</sup> Chung se disent également préoccupés par la situation de la communauté al-akhdam. La convergence des inquiétudes exprimées par différents mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies met en relief le rôle central que la Sous-Commission est appelée à jouer dans ce domaine. Aussi la finalisation du projet d'ensemble de principes et de directives est-elle indispensable. Dans ce cadre, M. Yokota et M<sup>me</sup> Chung devraient s'appuyer sur les travaux de la Sous-Commission sur la question des droits de l'homme et des acteurs non étatiques. Le projet d'ensemble de principes et de directives devrait rappeler aux États leur responsabilité et leur obligation de rendre compte en matière de lutte contre la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance.

24. La Sous-Commission doit poursuivre ses travaux sur le sujet et mettre la touche finale à son projet d'ensemble de principes et de directives. Deux ateliers régionaux devraient être organisés à cette fin, l'un en Asie l'autre en Afrique, de sorte que les

rapporteurs spéciaux puissent définir, de concert avec les populations concernées, les objectifs à atteindre. Une réunion de consultation devrait être organisée à Genève afin de recueillir les vues des gouvernements, des organes et organismes des Nations Unies, des ONG et des représentants des communautés concernées, vues dont il serait tenu compte lors de l'élaboration de la version finale des principes et directives.

25. **M. Malezer** (Fondation for Aboriginal and Islander Research Action) appuie pleinement le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones et demande à la Sous-Commission d'adopter les recommandations qu'il contient. Dans ce rapport, il est notamment question de la militarisation des terres autochtones et du règlement des conflits entre les peuples autochtones et les États. Le rapport insiste également sur les normes de protection de l'héritage culturel autochtone et rappelle le principe du consentement préalable, libre et éclairé. L'orateur espère que la Sous-Commission continuera d'accorder la priorité à cette question. Les recommandations de l'atelier relatives à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles et à leur relation à la terre devraient être appliquées. Pour ce qui est de la réforme en cours, M. Malezer espère que le nouveau Conseil des droits de l'homme saura tirer parti de la compétence des experts autochtones.

26. Il y a lieu de se féliciter de l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par le Conseil des droits de l'homme à sa première session, même s'il n'est plus question de «génocide culturel» dans la version finale de ce texte mais d'assimilation forcée ou de destruction de la culture autochtone. Les politiques et pratiques génocidaires sont une réalité et doivent être considérées comme des crimes contre l'humanité. Il est également regrettable d'avoir affaibli la version finale de la Déclaration en remplaçant les mots «mesures spéciales» par «mesures efficaces».

27. **M<sup>me</sup> Sahureka** (International Association of Democratic Lawyers) appuie pleinement la communication adressée par le Caucus des peuples autochtones au Président du Conseil des droits de l'homme et espère que celui-ci en tiendra compte. Elle est favorable à la convocation d'un séminaire sur les conséquences persistantes du colonialisme pour les peuples autochtones. Elle invite la Sous-Commission à accorder une attention privilégiée aux femmes autochtones qui sont souvent prises pour cibles par les militaires, et victimes de viols et d'actes de violence sexuelle. Pour ce qui est de la prévention et du règlement des conflits, International Association of Democratic Lawyers demeure préoccupé par la situation des peuples autochtones victimes de conflits armés, notamment par la situation dans la province de Maluku en Indonésie où les auteurs de crimes de guerre et de violations flagrantes des droits de l'homme jouissent de l'impunité. La décision du Gouvernement indonésien de réduire les peines de prison imposées aux auteurs de l'attentat à Bali en 2002 compromet les chances d'une paix véritable. Les conclusions tirées par M. Yokota sur l'utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires méritent d'être appuyées. Les violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne doivent pas rester impunis.

28. La Sous-Commission devrait envisager d'adopter les recommandations suivantes: retrait immédiat des troupes militaires qui occupent des terres autochtones; abrogation des accords par lesquels les forces armées nationales sont utilisées pour protéger les intérêts privés des sociétés multinationales; interdiction de l'utilisation de substances chimiques et toxiques qui dégradent et détruisent les ressources naturelles et mettent en danger la vie humaine. La Sous-Commission pourrait également recommander aux États de juger leurs ressortissants accusés d'avoir commis des violations des droits de l'homme lorsqu'ils étaient soldats de la paix des Nations Unies. Les Nations Unies devraient lever l'immunité diplomatique dont bénéficient les membres de son personnel accusés d'avoir commis des

infractions en République démocratique du Congo ou ailleurs, de sorte que les intéressés puissent être jugés.

29. **M<sup>me</sup> Paavilainen** (Commission to Study the Organization of Peace) dit qu'aucun pays ne peut soutenir que sa population est complètement homogène. Les États-nations sont tenus, par une obligation spéciale, de veiller au bien-être des groupes minoritaires présents sur leur territoire. Cet objectif ne peut être atteint que dans un environnement pleinement respectueux des aspirations et particularités de chaque groupe minoritaire. Les actes de discrimination fondée sur la religion, la croyance, la race ou la caste empêchent les groupes minoritaires de réaliser pleinement leur potentiel et sont contraires au principe même d'universalité des droits de l'homme. Les États doivent faire en sorte que les groupes minoritaires soient pleinement associés à la vie politique, économique et sociale, et veiller à ce qu'ils puissent vivre selon leurs traditions et transmettre celles-ci aux générations futures.

30. Les lois, les constitutions ne suffisent pas à éradiquer complètement la discrimination parce que ce phénomène repose sur la tendance de certains êtres humains à affirmer leur supériorité, réelle ou supposée, et à faire des distinctions entre groupes et communautés sur la base de la religion, de la race, de la caste ou de la croyance. Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi fait toutefois office de garde-fou dans les pays démocratiques, ce qui n'est pas le cas dans les États qui ont opté pour une conception de la nationalité qui est en elle-même discriminatoire.

31. Au Pakistan, le Président Musharraf n'a pris aucune mesure décisive pour modifier ou abroger la loi sur le blasphème – que les extrémistes utilisent pour opprimer les minorités religieuses – ou les ordonnances Hudood qui ont fait des femmes pakistanaises des citoyens de deuxième ordre. Le fait que les chiites pakistanais ne puissent pas se rendre à l'étranger au motif qu'ils risquent de rejoindre le Hezbollah montre que la discrimination fondée sur la religion reste ancrée dans la société pakistanaise. Cette interdiction ne concerne pas la majorité sunnite, alors qu'on sait que des groupes de musulmans sunnites ont mené des actions en Iraq au nom d'Al-Qaïda. La situation de la minorité ahmediyya montre comment un État peut se servir du droit pour ostraciser une communauté entière. Ce qui est regrettable, c'est que ces tendances régressives se retrouvent dans d'autres pays, notamment au Bangladesh où l'on assiste à la montée du fondamentalisme et d'une idéologie extrémiste, ce qui ne va pas sans conséquences pour les minorités.

32. Lorsque les structures de l'État sont fondées sur les idéaux de la démocratie et du libéralisme, les voix de tous ceux qui condamnent la discrimination, qu'ils appartiennent à des groupes majoritaires ou minoritaires, ont plus de poids. Il est donc impératif que les Nations Unies et les organisations internationales qui s'occupent de droits de l'homme mènent une campagne mondiale pour promouvoir le principe d'égalité dans les pays qui continuent de faire obstacle à la démocratisation de leurs constitutions et de leurs structures juridiques. Quelles que soient la couleur de la peau ou la religion, les peuples doivent apprendre à contribuer ensemble au bien-être de la planète; à cet égard, la communauté internationale se doit d'exhorter les États-nations à reconnaître les aspirations de tous les segments de la société et à modifier leurs structures politiques. Ils doivent réinventer leur identité en tant qu'États, être fiers de la composition hétérogène de leur population et veiller au plein respect du principe d'égalité de tous les citoyens.

33. **M. Rahman** (Bangladesh) appuie pleinement la déclaration faite par le représentant du Pakistan au nom de l'Organisation de la conférence islamique, concernant le point 5 de l'ordre du jour. Réagissant aux informations relatives à son pays qui figurent dans le document de travail élargi sur la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, il rappelle que le Bangladesh est constitutionnellement tenu de respecter les droits de toutes les minorités. Outre cette disposition constitutionnelle, le Gouvernement prend des mesures pour venir en aide aux minorités et les protéger. Les entités de la société civile participent

activement à la protection des minorités au Bangladesh. Le pays accueille de nombreuses ONG mondiales, qui travaillent de concert avec le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie de la population bangladaise et, notamment, des minorités. Il convient également de noter que nul ne peut se voir refuser une inscription scolaire au motif de sa race, de sa culture, de sa religion, de son appartenance ethnique ou de son ascendance. La Constitution garantit l'accès à l'emploi, à la propriété et à la justice dans des conditions d'égalité. Le Gouvernement bangladais n'épargne aucun effort pour éradiquer l'extrême pauvreté. L'école primaire est obligatoire et l'éducation des filles est gratuite jusqu'au niveau du baccalauréat. Il convient enfin de souligner que le Bangladesh est un pays en pleine mutation qui met l'accent sur le développement et ne laisse aucune place à l'extrémisme. Il reste encore beaucoup à faire pour intégrer les minorités, mais elles participent de plus en plus à la vie économique et sociale du pays.

34. **M. Guissé** appelle l'attention de la Sous-Commission sur la nécessité d'établir des normes de protection des droits des peuples autochtones contre les conséquences néfastes de la mondialisation, notamment contre les activités des sociétés transnationales. Aujourd'hui, ces droits sont violés par des sociétés transnationales qui pillent les ressources naturelles des peuples autochtones, en bénéficiant parfois du soutien des États concernés, ce qui est encore plus grave. Malgré tous les efforts entrepris par la Sous-Commission et d'autres organes des Nations Unies, les populations autochtones continuent de subir les conséquences néfastes de la mondialisation. Il convient donc de rappeler aux États et aux sociétés transnationales leur responsabilité commune à l'égard des peuples autochtones. La Sous-Commission, qui a compris très tôt les risques liés à la mondialisation, devrait demander au Groupe de travail sur les peuples autochtones d'élaborer des règles de protection contre les sociétés transnationales qui exploitent odieusement les ressources naturelles des peuples autochtones dans le seul but de faire du profit.

35. **Le Président** invite M<sup>me</sup> Chung et M. Yokota à présenter le document de travail élargi sur la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.2.

36. **M. Yokota** dit que M<sup>me</sup> Chung et lui-même se sont efforcés de comprendre la nature profonde du phénomène de la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance au plan mondial. À cette fin, un questionnaire a été envoyé aux gouvernements, aux organismes spécialisés des Nations Unies, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux ONG, de façon à recueillir des informations sur des questions précises concernant ce phénomène. Le document de travail élargi se fonde donc sur les réponses reçues des intéressés. Avant de laisser la parole à M<sup>me</sup> Chung, qui a travaillé d'arrache-pied pour analyser les réponses reçues, M. Yokota souligne que la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance est étroitement liée à l'extrême pauvreté, comme le représentant du Bangladesh l'a expliqué.

37. **M<sup>me</sup> Chung** (Rapporteuse spéciale chargée de réaliser une étude sur la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance) dit que le questionnaire a été envoyé à l'ensemble des États Membres de l'ONU, aux institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux ONG. En mars 2006, seuls 10 États qui ne connaissent pas de problème de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance avaient répondu au questionnaire. Les États concernés par ce phénomène n'avaient malheureusement pas répondu à cette date et les institutions nationales des droits de l'homme non plus. Des réponses ont été reçues de l'Organisation internationale du Travail, de rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme et d'organes conventionnels. Des ONG ont également répondu, ce qui témoigne de l'intérêt de la société civile pour les questions relatives à la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance. M<sup>me</sup> Chung souligne que le document de travail élargi a été établi à partir des réponses fournies par les ONG. La discrimination fondée sur le travail et l'ascendance est

un problème grave qui concerne plus de 260 millions de personnes en Afrique et en Asie, ainsi que dans les communautés de la diaspora à l'étranger. L'une des principales conclusions tirées des réponses reçues est que la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance est fermement ancrée dans la culture des pays concernés, et qu'elle est institutionnalisée. Venant au document de travail élargi proprement dit, M<sup>me</sup> Chung dit qu'il présente tout d'abord un aperçu des différentes pratiques discriminatoires fondées sur le travail et l'ascendance. Sont également présentées, dans une deuxième partie, les mesures prises par les États concernés pour lutter contre ce phénomène. Dans une troisième partie, sont abordées les questions qui méritent une attention particulière.

38. **M. Yokota** rappelle que pour élaborer le projet d'ensemble de principes et de directives examiné M<sup>me</sup> Chung et lui-même se sont appuyés sur les quatre précédents rapports relatifs à la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance et sur les débats tenus sur la question par la Sous-Commission depuis 2001. M. Yokota insiste sur la nécessité, pour mettre la touche finale à ce projet, de convoquer deux séminaires sur la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, l'un en Asie et l'autre en Afrique, ainsi que sur la nécessité d'organiser des consultations avec les États Membres de l'ONU et les représentants des organisations non gouvernementales afin de recueillir leurs vues.

39. **M. Alfredsson** approuve le projet d'ensemble de principes et de directives quant au fond. Pour ce qui est de la forme, il n'est toujours pas convaincu par la nécessité d'élaborer à la fois des principes et des directives.

40. **M<sup>me</sup> Motoc** voudrait des précisions sur la manière dont les rapporteurs spéciaux traiteront la question complexe de la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance au sein des communautés de la diaspora à l'étranger.

41. **M<sup>me</sup> Jourdan** (Association of World Citizens) invite M. Yokota à s'intéresser à d'autres maladies, comme le VIH/sida. Les progrès accomplis en matière d'hygiène et de nutrition ainsi que la disponibilité de traitements contre la lèpre font que cette maladie s'éteint d'elle-même. Raison de plus pour élargir l'étude à des maladies aux conséquences effroyables. Dans son rapport sur le racisme en Europe en 2005, rapport établi sur la base d'informations communiquées par 20 États membres de l'Union européenne, le Réseau européen contre le racisme fait état de la banalisation des actes de violence raciste et appelle l'attention sur les actes racistes à l'égard des migrants. M<sup>me</sup> Jourdan juge étonnant que le nouveau Conseil des droits de l'homme n'ait adopté aucune résolution sur la question. Chaque migrant doit pouvoir jouir de ses droits, quelle que soit sa situation. M<sup>me</sup> Jourdan note que la mondialisation laisse souvent perplexe, car il semble partout que le racisme et les conflits nationalistes de tout ordre font rage. Certains courants politiques font croire à l'existence d'une menace étrangère qui exigerait le durcissement de la législation relative au séjour des étrangers.

42. **M<sup>me</sup> Calfunao** (Conseil indien d'Amérique du Sud) appelle l'attention de la Sous-Commission sur les nombreuses violations des droits de l'homme commises contre les membres de la communauté Juan Paillalef dans le sud du Chili. Le 9 août 2005, des membres de la communauté, notamment son propre fils, ont été placés en détention par la police. Ils ont subi des actes de torture. L'oratrice dit qu'elle a elle-même été détenue et torturée pour le simple fait d'avoir défendu le droit à la terre de sa communauté. Elle lance un appel à la Sous-Commission pour qu'elle demande à l'État chilien de respecter les droits des minorités qui vivent sur son territoire.

43. **M. Yokota** convient avec M. Alfredsson de la nécessité de préciser plus avant le projet de principes et de directives. Lorsque les précisions nécessaires auront été apportées à ce projet, l'utilité de la distinction entre principes et directives apparaîtra plus clairement. Pour ce qui est des actes de discrimination commis au sein des communautés de la diaspora

à l'étranger, il dit qu'il s'intéressera, dans le cadre de ses futurs travaux, à une initiative prise par des parlementaires britanniques préoccupés par cette forme de discrimination.

**Déclaration dans l'exercice du droit de réponse**

44. **M. Lebbe** (Sri Lanka) voudrait rappeler, en réaction à la déclaration faite par le représentant d'Interfaith International, que le Gouvernement sri-lankais investit d'importantes sommes d'argent dans le nord et l'est de l'île. Quant à la récente escalade de la violence, elle est le fait des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (LTTE); les autorités sri-lankaises s'en tiennent pour leur part à des mesures strictement défensives visant à préserver l'intégrité territoriale du pays. Le Gouvernement sri-lankais exhorte les LTTE à cesser toute violence et à revenir à la table des négociations.

*La séance est levée à 18 heures.*